378. Succession du conjoint dans une union sans enfant 1716 juillet 25. Neuchâtel

Règles concernant les biens d'un défunt et les droits de succession du conjoint survivant dans un couple marié et sans enfant.

Ce point de coutume ne contient pas la demande, mais uniquement la déclaration du Petit Conseil.

Sur la requeste ^aprésentée par honnorable Daniel Favargier, marchand et bourgeois de Neüfchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroit de la ditte Ville de Neüfchatel, le vingt cinquième jour du mois de juillet ¹⁷¹⁶ [25.07.1716], tendante et aux fins d'avoir les six points de coustume suivants.

- 1. Sur le premier, ont déclaré la coutume de tous tems estre telle qui est usitée en ce pays, assavoir que le survivant qui passe ann et jours avec son conjoints, duquel il n'y a enfans, a et doit avoir l'usufruit pendant sa vie sur tous les biens du premier décédé.
- 2. Sur le second, les acquêts qui se font durant le mariage se partagent et doivent se partager par moité.
- 3. Sur le troisième, que les acquêts fait au vivant du mary et de la femme, iceux^b se prennent par moitié; toutesfois le survyvant en use comme dit est à réserver que la femme ne se méface d'honneur.
- 4. Sur le quatrième, nostre coutume est^c que le survivant peut jouir tout le bien du premier décédé pendant sa vie durant, sans estre obligé a donner aucune caution. / [fol. 640v]
 - 5. Sur le cinquième, ledit article est renvoyé à une connoissance de justice.
- 6. Sur le sixième, que le survivant a et doit avoir, a usé et encor de présent use les biens meubles délaysés par le déffunt, que seulement seront acquis par ensemble iceux meubles se inventoriseront.

Les meubles se doivent inventoriser, desquels la mort est au survivant, et l'autre moitié les usera sa vie durant, sans les vendre ny engager sinon en nécessité par connoissance de justice, et si elle fait le contraire, adonc elle mesuse d'icelle moitié. Ce néantmoins n'entendons que les lettres voyagères, bestail a commande et autres biens dressés en lettres authentiques soyent meubles.

Les survivant du passé s'est remarié, et de présent et a jouy et encore au present jouit par us, les fruits de tous les biens du deffunt, toutesfois sans charger iceux dits biens, le tout sans fraud, aguet ny barat.

En tant que touche le bestail qui y est à présent, on doit regarder le nombre et la vallue d'iceluy et de la moitié dudit bestail; après le trespas de laditte usery reviendra aux héritiers et bien tenants dudit déffun. / [fol. 641r]

En tant que touche des main et possessions y estants icelle les pourra avencer, admodier, mettre à moiteresse bien et dheuement, redondant et venant à son profit sa vie durant. Et qu'iceux dits biens soyent maintenus et entretenus, comme dessus est dit, autrement sy faute il se trouveroit sur un maix ou plusieurs, les maix n'estant trouvé deheuement, elle en seroit toujours mésusée.

Ce qui a ainsi esté conclu, passé et arresté, les ann et jour que devant, et ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, de l'expédier en cette forme sous le seel de la mayorie et justice de Neüfchatel.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 640r-641r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Suppression par biffage: dem.
- ^b Ajout au-dessus de la ligne.
 - ^c Correction au-dessus de la ligne, remplace : peut.